

Mairie de
LA TOUR DU PIN

POLICE MUNICIPALE

04.74.83.15.35

Attribution :

Pour info :



N°	OBJET	DATE
PM/DC 05-89	Arrêté permanent de police portant réglementation relative aux déjections animales, ainsi qu'aux chiens et chats errants, ainsi qu'aux pigeons, sur la voie publique.	04/03/2005
	Annule et remplace l'arrêté n°2004-508 du 6 décembre 2004.	

Le Maire de la Commune de LA TOUR DU PIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2212-15 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu le Code Rural ;

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux ;

Vu l'arrêté n° 85-5950 portant Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 97 et 99-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 80-10088 relatif à la divagation des chiens et des chats et aux refuges d'animaux errants ;

Vu l'arrêté municipal n° 2004-58 du 6 décembre 2004 ;

CONSIDERANT la réglementation générale applicable dans le département de l'Isère édictée par arrêté préfectoral, relative à la divagation des chiens et des chats ;

CONSIDERANT les plaintes transmises en mairie concernant la distribution de nourriture sur la voie publique, accentuant la prolifération des chiens et chats errants ainsi que des pigeons sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT les plaintes transmises en mairie concernant les déjections canines, relatives à la salubrité publique.

ARRETE :

Article 1 : Il est interdit de nourrir sur la voie publique les chats et les chiens errants ainsi que les pigeons.

Article 2 : Il est interdit aux propriétaires ou aux gardiens de chiens et de chats, de laisser ces derniers déposer leurs déjections sur l'espace public et notamment sur les trottoirs, les parkings, la rue piétonne, les places, les squares, les pelouses et végétaux des parcs et espaces verts ainsi que le mobilier urbain.

Article 3 : La commune tient à la disposition des propriétaires ou gardiens de chiens ou de chats, des sacs prévus pour la récupération des déjections de ces animaux.

Article 4 : Les chiens et les chats circulant sur la voie publique doivent être constamment tenus en laisse.

Article 5 : Les chiens dangereux doivent de plus être muselés sur la voie publique ainsi que dans les parties collectives d'immeubles.

Article 6 : En l'absence du propriétaire ou de la personne qui en a la garde, le chien ou le chat considéré comme errant pourra être capturé et conduit à la fourrière de la Société Protectrice des Animaux (SPA).

Article 7 : Lorsqu'un animal capturé sera réclamé et remis à son propriétaire ou à la personne qui en a la garde, ce dernier ou cette dernière devra s'acquitter auprès de la SPA des frais de capture, de transport, de nourriture et de garde.

Article 8 : Le responsable de la SPA disposera de tout animal qui ne sera pas réclamé dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

Article 9 : Il est défendu d'élever et d'entretenir dans les habitations, des chiens des chats ou autres animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourrait porter atteinte à la tranquillité, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 11 : Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie et le chef de service de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de La Tour du Pin ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de La Tour du Pin ;
- Monsieur le directeur de PLURALIS ;
- Monsieur le directeur de l'OPAC 38 ;
- Monsieur le directeur de la SEMCODA ;
- Monsieur le directeur d'ACTIS ;
- Monsieur le directeur de la SAUVEGARDE IMMOBILIERE ;
- Monsieur le directeur du CCAS.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LA TOUR DU PIN, le 4 mars 2005.

Le Maire,
Conseiller général de l'Isère,

Maurice DURAND



Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Sous-Préfecture le :
- affichage le :

Conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de GRENOBLE peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-Préfecture de l'arrondissement de La Tour du Pin (Isère) ;
- date de sa publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.